

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72216

Gouvernement du Québec

Décret 270-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE le décret 776-2019 du 8 juillet 2019 a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72217

Gouvernement du Québec

Décret 271-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide notamment, financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 000 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72218

Gouvernement du Québec

Décret 272-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE les décrets numéros 659-2019 du 26 juin 2019 et 1022-2019 du 9 octobre 2019 autorisaient l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 000 \$ et d'une aide financière additionnelle de 150 000 \$ à la Cinémathèque québécoise au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;